

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-144 du 11 octobre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif par la société GGBA
des sociétés Paul Kroely Sport 54, Polygone Tomblaine et
Paul Kroely Wolfsburg Toul**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 23 août 2012, et déclaré complet le 14 septembre 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Paul Kroely Sport 54, Polygone Tomblaine et Paul Kroely Wolfsburg Toul par la société GGBA, matérialisée par un protocole de cession daté du 31 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. GGBA est une société de droit français, filiale à [...] % de PGA Motors, elle-même contrôlée indirectement par Porsche Holding GmbH. Cette dernière est contrôlée, depuis le 1er mars 2011, par Volkswagen AG. GGBA est active dans le secteur du commerce de véhicules automobiles. A ce titre, elle anime et contrôle un réseau de concessions automobiles de marques Renault, Volkswagen, Audi, BMW, Toyota, Nissan ainsi qu'[confidentiel] une société de contrôle technique.
2. Les SAS Paul Kroely Sport 54, Polygone Tomblaine et l'EURL Paul Kroely Wolfsburg Toul (ci-après, « les sociétés cibles ») sont actives dans la distribution et la réparation de véhicules automobiles et exploitent trois concessions de marques Seat, Audi et Volkswagen à Laxou, Tomblaine et Dommartin-les-Toul dans le département de la Meurthe et Moselle (54).
3. L'opération envisagée, matérialisée dans une convention de cession d'actions en date du 31 juillet 2012, consiste en l'acquisition, par GGBA, de la totalité des parts sociales composant le capital des sociétés cibles actuellement détenues par les sociétés Paul Kroely Automobiles,

Polygone Automobiles et M. Paul Kroely. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés Paul Kroely Sport 54, Polygone Tomblaine et Paul Kroely Wolfsburg, l'opération notifiée est une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Groupe Volkswagen : 159,33 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; SAS Paul Kroely Sport : 54,5 millions d'euros de chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; Paul Kroely Wolfsburg : 1,8 million euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et Polygone Tomblaine : 64,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011). Deux au moins de ces entreprises exploitent un magasin de commerce de détail et réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Porsche Holding : [...] d'euros de chiffre d'affaires réalisé en France pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; SAS Polygone Tomblaine : [...] d'euros de chiffre d'affaires entièrement réalisé en France pour l'exercice clos le 31 décembre 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle distingue¹ (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur chacun de ces marchés, à l'exception du marché des services de location.

¹ Voir notamment décision n 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009 et décision n 10-DCC-23 du 1er mars 2010

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle² retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
9. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent dans le département de la Meurthe et Moselle (54). L'analyse concurrentielle sera par conséquent menée dans ce département.

III. Analyse concurrentielle

10. S'agissant de la vente de véhicules neufs, la pratique décisionnelle³ retient comme indicateur, pour le calcul des parts de marché, le rapport entre les ventes réalisées par les parties dans le département concerné par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs de la catégorie correspondante enregistrées dans ce même département par les préfetures.
11. Dans le département de la Meurthe et Moselle (54), sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration présentent les parts de marché suivantes :

	Meurthe et Moselle (54)		
	PGA Motors	Sociétés cibles	Cumul
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	3,4 %	9 %	12,4 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	3,6 %	12,5 %	16,1 %
Distribution de véhicules commerciaux neufs	1,7 %	2,3 %	4,1 %
Distribution de véhicules d'occasion	1 %	1,6 %	2,6 %

12. A l'issue de l'opération le groupe PGA représentera une part de marché inférieure à 17 % sur les différents marchés de la distribution de véhicules automobiles neufs, et une part inférieure à 3 % sur le marché de la distribution de véhicules d'occasion. Le groupe PGA continuera à être confronté dans ce département à la concurrence d'autres entreprises spécialisées dans la vente de véhicules automobiles.
13. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties ont estimé leurs parts de marché cumulées à 5 % pour le département de la Meurthe et Moselle. L'animation de la concurrence sur ces marchés est assurée par d'autres concessionnaires, plusieurs garagistes et réparateurs indépendants ainsi que des enseignes spécialisées telles que Midas, Norauto, Speedy ou encore Feu vert.

² Voir les décisions précitées.

³ Voir les décisions précitées.

14. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-142 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence